



Arrêté n° 26-201  
portant Refus du Maire au nom de l'État

Concernant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public soumis à permis de construire ou d'aménager

AT n° 07213226Z0002 - ÉTABLISSEMENT DE M. ALKAK  
2 place du Docteur Collière, La Ferté-Bernard

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20260323-26-201-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

Le Maire,

**Vu** la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public n° 07213226Z0002, présentée par Monsieur Ammar ALKAK

Concernant le projet d'aménagement d'un magasin de vente en gros d'articles ménagers et de bazar à des professionnels (*type M, 5<sup>ème</sup> catégorie*), situé à l'adresse 2 place du Docteur Collière, 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

**Vu** l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les articles R.111-19-13 à R.111-19-23, R.111-19-25 et R.111-19-26 du code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-15 qui dispose que le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.111-8, dès lors que les travaux projetés ont fait l'accord de l'autorité compétente ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 3 mars 2026 et l'arrêté préfectoral n° AT 072 132 26 Z 0002 du 3 mars 2026, refusant la dérogation à la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées ;

**Vu** l'avis favorable, avec prescriptions, de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 19 mars 2026 ;

**Considérant** que le projet est soumis à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la rampe amovible proposée pour accéder à l'établissement ne respecte pas les exigences d'accessibilité, avec une pente trop importante qui rend impossible l'accès en montée ou en descente en toute autonomie et constitue un risque pour la sécurité du public et qu'à ce titre, elle ne doit pas être utilisée ;

**Considérant** qu'aucune solution alternative permettant de franchir la volée de 5 marches n'a été envisagée ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation de travaux d'aménagement d'un ERP par M. ALKAK (*type M, 5<sup>ème</sup> catégorie*), au 2 place Collière, est **REFUSÉE** au titre de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation.

Affiché le 24/03/2024

Article 2 - Le présent arrêté est délivré sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet et notamment du permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au demandeur et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131 du code général des collectivités territoriales.

Fait à LA FERTÉ-BERNARD, le 23 mars 2026

Le Maire,



« Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de celle-ci ».